



# L'EUROPE ET SON IMPACT SUR

L'Union des Villes et Communes de Wallonie opère une veille informative relative aux différentes directives et charges européennes qui impactent les pouvoirs locaux<sup>1</sup>.

Aujourd'hui, 60 % des législations applicables aux pouvoirs locaux sont directement ou indirectement influencées par la législation de l'Union européenne.

C'est dire combien il est important d'éclairer le plus en amont possible la décision européenne par une analyse d'impact local des politiques envisagées.

Aussi, afin d'influer sur les politiques européennes dans tous les domaines affectant les municipalités, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, avec sa fédération européenne, le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), veille à ce que les directives ne soient pas prises sans écouter la voix de ceux qui vont devoir les mettre en œuvre.

Les pouvoirs locaux doivent être considérés comme de vrais partenaires des institutions européennes.

## LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE ÉCOULÉE SONT :

- l'implication croissante des villes et des communes dans le développement durable et la transition climatique et énergétique : Convention des Maires, Programme Pollec, Référentiel Villes et Territoires durables (RFSC), « localisation » des Objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), etc. ;
- la problématique persistante de la contraction des investissements publics locaux ;
- l'entrée en vigueur des nouvelles directives marchés publics, avec confirmation de la règle du *in house* et de la coopération public-public ;
- l'implémentation du nouveau règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

## TABLE DES MATIÈRES

### 1. Démocratie et citoyenneté

- 1.1. Programme « L'Europe pour les citoyens »
- 1.2. Réfugiés et migrations – Pour une politique européenne d'asile commune à tous les niveaux de gouvernement

### 2. Pacte européen de stabilité budgétaire, normes comptables sec et investissements publics locaux – Vers une adaptation du cadre budgétaire européen ?

### 3. Pouvoirs locaux prestataires de services publics et employeurs

- 3.1. Marchés publics – Lutte contre le dumping social – Travailleurs détachés
- 3.2. Marchés publics – Entrée en vigueur au 30 juin 2017 de nouvelles directives – Coopération entre pouvoirs publics
- 3.3. Personnel – Directive Temps de travail – Pompiers volontaires

- 3.4. Vers un Socle européen des droits sociaux

- 3.5. Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

- 3.6. Le CETA et les services publics locaux

### 4. Environnement, énergie et climat

- 4.1. La Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie

- 4.2. Paquet « Énergie propre »

- 4.3. Économie circulaire – Déchets-ressources

### 5. Cohésion économique, sociale et territoriale

- 5.1. Cadre de référence pour les villes et territoires durables (RFSC)

- 5.2. Mise en œuvre et « localisation » des objectifs de développement durable (ODD)

- 5.3. L'Agenda urbain européen

- 5.4. L'avenir de la politique de cohésion – Pour une approche territoriale intégrée et simplifiée



# LES POUVOIRS LOCAUX EN 2017



**LOUISE-MARIE BATAILLE**  
Secrétaire générale

## 1. Démocratie et citoyenneté

### 1.1. Programme

#### « L'Europe pour les citoyens »

Le programme européen « L'Europe pour les citoyens », bien connu des communes, vise à une meilleure compréhension de l'Union européenne et à la promotion d'une citoyenneté européenne active.

La programmation 2014-2020 est structurée autour de deux volets d'action : **Travail de mémoire européen** – devoir de mémoire, histoire et valeurs communes, et but de l'Union européenne

–, et **Engagement démocratique et participation civique** – encourager la participation civique et démocratique des citoyens au niveau de l'UE –, au travers de :

- **jumelages** de villes et communes,
- **réseaux** de villes et communes,
- projets de la société civile.

À l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du programme « L'Europe pour les citoyens » 2014-2020, le Parlement européen a soutenu que « *le programme L'Europe pour les citoyens est un programme unique et hautement symbolique, puisqu'il s'agit d'un exercice d'écoute, de débat de la société civile et de réflexion critique sur le projet européen* ».

Joignant les actes à la parole, le Parlement européen a proposé de

doter le programme d'un budget correspondant au montant symbolique et raisonnable d'1 euro par citoyen, soit 500 millions d'euros pour la période post-2020 (actuellement 185 millions d'euros) ; la fédération européenne des pouvoirs locaux, le CCRE (Conseil des Communes et Régions d'Europe), appelle la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne à soutenir cette proposition.

Toute ville ou commune qui souhaite de plus amples informations sur ce programme peut consulter le site internet de l'Union des Villes et Communes de Wallonie <http://www.uvcw.be/espaces/international/europe/detail-8.htm> et contacter son Service Europe/International pour une assistance-conseil dans l'élaboration de son dossier.

<sup>1</sup> Le présent dossier a bénéficié de la relecture et l'expertise de Tom De Schutter, Isabelle Dugailliez, Marianne Duquesne, Julien Flagothier, Mathieu Lambert, Elisabeth Manteau, Katlyn Van Overmeire et Marie-Laure Van Rillaer.



## 1.2. Réfugiés et migrations - Pour une politique européenne d'asile commune à tous les niveaux de gouvernement

Les villes se trouvent en première ligne pour offrir une aide humanitaire d'urgence à ceux qui quittent la guerre et cherchent asile, et pour ensuite offrir à ceux qui obtiennent l'asile une bonne intégration professionnelle, scolaire et sociale dans nos sociétés.

C'est dans ce contexte que le CCRE a adopté une résolution pour une politique d'asile européenne commune et partagée entre tous les niveaux de gouvernement. Ainsi, le CCRE a appelé les autorités européennes et nationales à :

- travailler étroitement avec les gouvernements locaux et régionaux afin de renforcer la coordination et les partenariats ;
- adopter une approche intégrée et transversale et élaborer des politiques apportant des réponses aux défis posés aux pays d'origine, dans une perspective à long terme ;
- activer les différents fonds et mécanismes de financements européens (fonds structurels, AMIF, prêts BEI, et autres) en faveur des pouvoirs locaux qui offrent des services d'hébergement/logement, de soins de santé, d'aide sociale, d'enseignement et d'intégration en général ;

- assurer une meilleure coopération et plus de solidarité entre les villes des zones de première arrivée, de transit et de destination finale ;
- coopérer avec leurs homologues dans les pays en voie de développement afin d'y faciliter la réalisation des objectifs de développement durable, notamment au travers des programmes de coopération décentralisée.

## 2. Pacte européen de stabilité budgétaire, normes comptables sec et investissements publics locaux - Vers une adaptation du cadre budgétaire européen ?

Dans une Lettre ouverte à l'Union européenne, notre fédération européenne, le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), a rappelé que les villes et communes doivent pouvoir réaliser davantage d'investissements publics structurants et à long terme.

Ce n'est en effet un secret pour personne : les règles budgétaires européennes, relayées par les États et les régions, empêchent les pouvoirs locaux de procéder à des investissements pourtant nécessaires à la croissance, la création d'emplois et l'offre de services

efficaces et durables. Il y a un grand retard d'investissement à combler.

Le CCRE, de concert avec Polis et Eurocities, a dès lors appelé les institutions européennes à plus de flexibilité budgétaire pour les investissements publics à long terme.

Dans cette Lettre ouverte, les municipalités rappellent que les villes et communes ont prouvé leur résilience, leur capacité à s'adapter et à croître malgré les bouleversements auxquels elles font face sur les plans économique, social et environnemental ; elles sont un soutien à l'Agenda européen pour la croissance et l'investissement.

Les États membres, la Commission et le Parlement européen reconnaissent le besoin urgent d'investissement public dans les villes et les régions, car le fait de fournir des services et des infrastructures de qualité sera catalyseur d'investissements privés, d'emplois et de croissance. Dès lors, pour dynamiser l'investissement et fournir des bénéfices à long terme pour la société, il faut assouplir les règles budgétaires européennes.

En conséquence, les auteurs de la Lettre ouverte appellent les institutions européennes aux actions suivantes :

- **la Commission doit donner une place aux investissements publics locaux et régionaux dans sa réflexion sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire ;**
- le Parlement européen doit être à l'initiative d'un rapport sur les obstacles à l'investissement public et proposer des solutions pour les lever afin de rencontrer les défis à venir ;
- le Conseil européen doit examiner comment il peut créer une marge de manœuvre pour les investissements publics au sein du Pacte de stabilité et de croissance ;
- et Eurostat doit réserver un traitement spécifique à la dette liée aux investissements à long terme et étaler dans le temps les coûts de ces investissements stratégiques (amortissements).

Parallèlement, le 16 novembre 2017, le Parlement de Wallonie a auditionné Arnaud Dessoy, Directeur des Études en Finances publiques chez Belfius, sur la problématique des investissements publics locaux.



**Au niveau européen**, l'expert du banquier des communes identifie les **pistes de solutions** suivantes :

- **stabiliser la jurisprudence** et renforcer la transparence des décisions concernant la neutralité en termes SEC des opérations financières : procédures de standstill, de ruling, de négociations, qui permettent d'avancer en bonne coordination avec les administrations et entreprises publiques ;
- assouplir ou **élargir les types d'investissements autorisés** par les règles budgétaires : investissements qui ont des effets retours, liés à la performance énergétique des bâtiments, à une croissance durable, etc. ;
- amender le calcul du solde SEC : **prendre en compte le solde avant investissements** ; cette information est disponible dans le système SEC ; c'est une décision politique.

Il existe également une piste qui pourrait être mise en œuvre au niveau intrabelge ; ce serait que l'État procède à **une autre répartition des objectifs budgétaires européens entre les niveaux de pouvoir, qui tiendrait compte de l'effort de chaque niveau en termes d'investissements**. En effet, les secteurs régionaux et locaux effectuent 90 % des investissements publics belges ; comme dans certains autres pays, le Fédéral devrait tenir compte de cet effort et fixer aux régions et aux pouvoirs locaux des objectifs qui permettent le financement des investissements.

**Au niveau wallon**, les villes et communes sont toujours confrontées à la balise d'emprunt assez drastique de 180 euros par habitant. Il en résulte que les **investissements des pouvoirs locaux sont en recul**.

De 2012 à 2016, les investissements des pouvoirs locaux au niveau belge étaient en recul de près de 30 % (de 4 milliards en 2012 à 3,1 milliards en 2016). S'il convient de relativiser cette réduction par le fait que 2012 était une année électorale au niveau local (c'est-à-dire caractérisée par un niveau d'investissement élevé), on relèvera toutefois que la reprise des investissements qui apparaît traditionnellement vers le milieu de la mandature ne s'est toujours pas

observée en 2016, et qu'au contraire le déclin s'est prolongé. En ce qui concerne les pouvoirs locaux wallons, les budgets 2017 annoncent un recul de 6,8 % des investissements par rapport à 2016.

Nous ne soulignerons jamais assez que, **tout en ne représentant que 5 % de la dette belge, les pouvoirs locaux sont à l'origine de 40 % des investissements publics**. La baisse des investissements locaux pose donc la question de **la pérennité des infrastructures**, et plus globalement de son impact négatif sur **les entreprises et l'économie**.

Nous devons aussi souligner que la dette des pouvoirs locaux est saine : plus de 80 % de la dette des pouvoirs locaux ont été contractés pour financer des investissements et ont donc comme contrepartie des actifs immobilisés tels que bâtiments, terrains, équipements structurants.

## « Les investissements locaux sont en recul »

Il convient dès lors que les pouvoirs locaux et la tutelle régionale exploitent au maximum la balise annuelle d'emprunt de 180 euros par habitant (à présent « glissante » sur 3 ans).

En effet, des marges de manœuvre existent ; ainsi, sont hors balise :

- les investissements productifs (exemple : investissement économiseur d'énergie),
- les investissements rentables (exemple : investissement compensé par de nouvelles recettes),
- les investissements de mise aux normes,
- et les investissements prévus dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne par décision du Gouvernement (exemple : FEDER).

Pour 2017, la Ministre des Pouvoirs locaux, a accordé des dérogations pour 57 millions d'euros, pour 100 investissements émanant de 75 communes.

Pour l'Union des Villes et Communes de Wallonie, **l'opportunité de maintenir la balise d'emprunt par commune devrait être évaluée** et ce, notamment

en raison d'une balise par commune (à notre connaissance, situation unique en Europe) qui ne permet pas de report des décisions individuelles. En conséquence, avec la balise d'emprunt, la règle d'or de l'équilibre s'est en quelque sorte transformée en chape de plomb. En d'autres mots, la contrainte de la balise par commune de 180 euros/habitant va trop loin ; nous en voulons pour preuve que le solde SEC des pouvoirs locaux est excédentaire.

Par ailleurs, toujours dans le but d'accélérer le rythme des investissements, l'UVCW continue à revendiquer que le Fonds régional des investissements communaux soit généralisé à l'ensemble des politiques wallonnes touchant les communes, et que l'enveloppe soit correctement dotée.

Pour rappel, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été parmi les premiers à alerter l'Europe sur les problèmes posés par le blocage des investissements. En effet, dès 2014, avec notre association européenne, le CCRE, nous demandions à la Commission européenne d'être plus flexible et de desserrer quelque peu l'étau de la trajectoire budgétaire qui étouffe les investissements publics.

Nous sommes très satisfaits de constater que le Parlement wallon plaide dans le même sens ; ainsi, le 22 mars 2017 (Doc. parl. PW 683), il a adopté une résolution plaidant pour la non-prise en considération des investissements rentables, structurants et durables dans le calcul du déficit public.

De nombreuses institutions économiques et financières plaident également pour la relance raisonnée des investissements publics afin de soutenir la croissance.

Il y a quelques mois, le Premier Ministre a annoncé un **plan fédéral d'investissements stratégiques** de 60 milliards d'ici 2030 ; les villes et communes espèrent pouvoir en bénéficier, notamment via l'axe économie numérique et villes intelligentes. De même, elles espèrent vivement pouvoir s'inscrire dans les volets logement, mobilité/voirie, énergie et nouvelles technologies du **plan d'investissement wallon** annoncé par le Ministre-Président Willy Borsus.



En conclusion, avec la Région wallonne, l'État fédéral, et au niveau européen avec notre fédération européenne, le CCRE, nous continuons nos actions de plaidoyer auprès du Parlement et de la Commission, pour que les pouvoirs publics puissent maximiser les investissements structurants, productifs et durables, afin de donner **un meilleur avenir au développement territorial**.

### 3. Pouvoirs locaux prestataires de services publics et employeurs

#### 3.1. Marchés publics – Lutte contre le dumping social – Travailleurs détachés

Les pouvoirs locaux wallons sont particulièrement sensibles à la promotion d'une concurrence loyale et à la lutte contre le dumping social.

En effet, le dumping social est préjudiciable à l'économie wallonne et locale, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi dont le nombre reste important.

C'est dans cette optique que différentes communes ont pris l'initiative d'élaborer une **charte locale** visant à lutter contre le dumping social. Ces chartes, plus ou moins abouties, contiennent des engagements pris par la commune dans sa politique de marchés publics et des exigences posées à ses soumissionnaires.

Estimant qu'il est fondamental pour la Wallonie d'utiliser les marchés publics en soutien à sa stratégie de relance économique et comme outil pour stimuler le marché de l'emploi wallon, la Région wallonne a décidé de soutenir l'élaboration de chartes locales de lutte contre le dumping social en proposant, dans une circulaire du 18 décembre 2015, des exemples de considérants et des exemples de lignes directrices d'une telle charte, ainsi que des clauses-types à intégrer aux documents de marchés.

En avril 2016, la Région wallonne amplifiait la démarche en mettant à disposition des pouvoirs adjudicateurs de marchés publics de travaux différents outils de

promotion d'une concurrence loyale et de lutte contre le dumping social<sup>2</sup> :

- des extraits de clauses relatives notamment à la langue, la sous-traitance, au logement ;
- un acte d'engagement de la part du pouvoir adjudicateur aux fins de lutter contre le dumping social ;
- et une déclaration signée par les entrepreneurs et rappelant les obligations qu'ils doivent respecter en matière de conditions de travail et de rémunération.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a participé activement à l'élaboration de ces outils qui seront prochainement mis à jour.

Poursuivant sa démarche, la Région wallonne a rendu obligatoire l'insertion de clauses sociales dans les marchés publics de travaux en matière de voirie et d'équipements de zones d'activités économiques, dont le montant est supérieur à 750.000 euros HTVA (cf. notamment circulaire du 7 septembre 2017).

Les pouvoirs locaux entendent participer à la lutte contre le dumping social et ont d'ailleurs été les premiers à avoir émis des chartes et des clauses à ce propos, mais ils plaident pour une décision locale autonome en la matière.

Notre Association accueille favorablement l'introduction de clauses environnementales, sociales et éthiques (ESE) dans les marchés publics passés par les pouvoirs locaux et subsidiés par la Région wallonne, pour autant qu'elles restent réalistes et praticables.

En tout cas, dans les cas de marchés financés sur fonds propres, et donc non subventionnés directement ou indirectement par la Wallonie, notre Association estime que l'autonomie locale doit rester pleine et entière. Dans ce cadre, les pouvoirs locaux, limités dans leurs possibilités financières, doivent pouvoir choisir les clauses environnementales, sociales et éthiques qu'ils entendent appliquer à leurs travaux et services.

L'UVCW estime par ailleurs que la généralisation des clauses « ESE » ne doit pas occulter le fait qu'il existe des organes

de contrôle compétents pour veiller au respect des législations sociales idoines et qu'il n'appartient pas aux donneurs d'ordre de se substituer à eux. Il est donc impératif de rappeler à l'autorité fédérale que ce respect lui incombe en premier lieu et qu'il ne sera efficacement et principalement obtenu que par des contrôles effectués par elle et non par des contrôles des donneurs d'ordre sur une base contractuelle.

L'exemplarité dont doivent, certes, faire preuve les pouvoirs locaux en matière de commande publique n'élude pas la compétence de l'autorité fédérale à veiller au respect de ses lois.

Enfin, l'enjeu véritable de la lutte contre le dumping social ne se limite pas au dumping social illégal, comme cela a été logiquement envisagé dans les outils développés par la Plateforme des marchés publics durables.

Encore faut-il qu'une solution plus acceptable soit trouvée au niveau européen.

Alors que les instances européennes révisent **la directive relative au détachement de travailleurs**, les municipalités ont demandé à la Région wallonne de sensibiliser les autorités européennes en vue d'une évolution plus équitable de la législation communautaire. Parallèlement, l'UVCW a également sollicité les eurodéputés wallons en ce sens.

#### 3.2. Marchés publics – Entrée en vigueur au 30 juin 2017 de nouvelles directives – Coopération entre pouvoirs publics

Les marchés publics figurent dans le top 5 des procédures complexes gérées par les villes et communes. Nous nous réjouissons donc de l'importante avancée qui a été engrangée au niveau des directives européennes en matière de la **coopération entre pouvoirs publics**.

En effet, avec notre fédération européenne, le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE), notre Association a été très active pour que la nouvelle directive sur les marchés publics, d'une part, consolide la règle du

<sup>2</sup> M.-L. Van Rillaer, *Des outils de promotion d'une concurrence loyale et de lutte contre le dumping social*, Mouv. comm. 10/2016, pp. 23-25.



**in house** (pas de marchés publics en cas de contrôle analogue – cas des intercommunales) et, d'autre part, reconnaisse que les mutualisations de services entre communes et CPAS, ou entre communes, relèvent de la **coopération public-public** et ne sont dès lors pas non plus soumises à la législation sur les marchés publics.

La transposition en droit belge n'était toutefois pas sans risques. Au sein de la Commission fédérale des Marchés publics, où sont notamment rédigés les textes légaux et réglementaires, nous nous sommes battus contre cette manie du « gold plating » qui est préjudiciable aux autorités locales, aux citoyens et aux entreprises, ainsi bombardés de lourdeurs administratives, de surcoûts et d'insécurité juridiques évitables. Nous avons ainsi été heureux de constater que la ligne directrice d'une transposition a minima au-delà des seuils européens a relativement bien été suivie. S'agissant plus particulièrement des dispositions en matière de coopération public-public, celles-ci sont en tous points conformes à celles des directives européennes, comme en témoignent les articles 30 et 31 de la nouvelle loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016.

Cette nouvelle réglementation des marchés publics est finalement entrée en vigueur le 30 juin 2017, non sans difficultés. En effet, alors qu'il avait été affirmé que tant les pouvoirs adjudicateurs que le secteur privé disposeraient d'au moins trois mois de transition pour appréhender ces nouvelles règles avant

leur application effective (délai déjà bien trop court), la date d'entrée en vigueur annoncée par la Chancellerie du Premier Ministre a conduit l'UVCW, avec ses associations-sœurs bruxelloise et flamande, à demander instamment au Premier Ministre un report de cette entrée en vigueur à la fin de l'année 2017, sans être entendues malheureusement.

Finalement, il s'est avéré qu'il n'y a eu que quelques semaines, voire quelques jours, entre la publication des derniers textes et leur entrée en vigueur, délais bien sûr insuffisants pour permettre d'adapter les pratiques à cette nouvelle réglementation. Il a donc été impossible de former tous les praticiens, d'adapter les procédures et les documents... en vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, ce qui n'a pu se faire qu'après (et est d'ailleurs toujours en cours). Une telle précipitation est nécessairement la cause d'erreurs conduisant à de coûteux et inutiles contentieux, ce qui est d'autant plus regrettable.

### 3.3. Personnel – Directive Temps de travail – Pompiers volontaires

La Commission européenne a entamé des négociations en vue de revoir la directive Temps de travail.

Dans le cadre des consultations à ce propos, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a souligné que la problématique de la définition du temps de travail est très importante car elle a un impact

sur les autorités locales et notamment sur la gestion de la sécurité publique et la capacité à délivrer des services de qualité.

L'UVCW a particulièrement relevé trois aspects-clés de cette matière.

Tout d'abord, la nouvelle directive devrait préciser clairement que les **gardes à domicile** ne sont pas du temps de travail, ce régime d'accessibilité laissant au travailleur une certaine liberté pour gérer son temps et se consacrer à ses propres intérêts.

En effet, dans l'Arrêt Simap (2000), la Cour de Justice européenne considère que les gardes que les travailleurs prestent à leur domicile diffèrent des gardes effectuées sur le lieu de travail et que, contrairement à ces dernières, elles ne peuvent être considérées comme du temps de travail.

Depuis cette jurisprudence européenne, les cours et tribunaux belges se sont positionnés en ce sens dans plusieurs litiges relatifs aux **gardes à domicile des pompiers volontaires**.

Le premier jugement rendu en ce sens est celui du Tribunal de première Instance de Verviers (21.9.2009 – pompier volontaire de Herve) selon lequel le temps de garde ne doit être rémunéré que s'il correspond à des prestations effectives.

Ensuite, est intervenu l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège (5.6.2012 – pompiers volontaires de Couvin) selon laquelle une garde à domicile ne constitue pas du temps de travail, à l'inverse du temps de garde en caserne. Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en Cassation, il est donc définitif.

La Cour du Travail de Liège s'est, elle aussi, penchée sur cette question à l'occasion de deux recours introduits par des pompiers de Dinant (2.10.2012). Dans un premier arrêt, la Cour se base sur la jurisprudence européenne et considère que le temps de garde est intégralement du temps de travail lorsque le travailleur exerce sa garde sur le lieu de travail. La Cour poursuit en précisant que tout le temps de travail ainsi défini ne doit pas nécessairement être rétribué comme du temps de travail effectif. Le temps de garde à domicile, quant à lui, toujours selon la Cour, ne doit être comptabilisé comme temps



de travail qu'à concurrence des prestations effectives. La Cour conclut que le temps de garde inactive à domicile fait partie d'un troisième type qui n'est ni du travail, ni du repos ; les heures de garde inactive à domicile peuvent ne pas être rémunérées.

Dans un second arrêt rendu le même jour, la Cour du Travail de Liège suit le même raisonnement et conclut que l'appel introduit par les pompiers volontaires n'est pas fondé en ce qu'il tend à obtenir une rémunération ou une compensation pour les heures de garde inactives à domicile. La Cour a également, dans ce dossier, posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Le 9 juillet 2013, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt : la disposition en cause ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et n'est donc pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination. La Cour se fonde sur les différences existant entre les pompiers professionnels et les pompiers volontaires, elle rappelle que les pompiers volontaires exercent, sur une base volontaire, une activité de manière accessoire à une activité professionnelle ou à un autre statut et sont à ce titre soumis à un régime de travail et de durée du travail qui diffère de celui des pompiers professionnels.

Les pompiers de Dinant ont introduit un pourvoi en Cassation suite à l'arrêt de

la Cour du Travail de Liège du 2 octobre 2012. La Cour de Cassation, en son arrêt du 18 mai 2015, se réfère à la jurisprudence européenne selon laquelle, lorsque les travailleurs effectuent des gardes selon un système qui veut qu'ils soient accessibles en permanence sans pour autant être obligés d'être présents sur les lieux de travail ou en un lieu déterminé par l'employeur, seul le temps lié à la prestation effective de travail assurée en cas d'appel doit être considéré comme du temps de travail. En conséquence, l'arrêt attaqué, qui considère que l'obligation des pompiers qui assurent une garde à domicile est uniquement de pouvoir être joints et de se tenir prêts à se présenter à la caserne dans un délai très court, justifie légalement sa décision de ne pas considérer ces gardes inactives comme du temps de travail. La Cour rejette donc le pourvoi.

Seules deux décisions de la Cour du Travail de Bruxelles (6.8.2013 et 14.9.2015), rendues dans deux dossiers de la Ville de Nivelles, s'inscrivent en contradiction avec cette jurisprudence unanime. La Ville de Nivelles a introduit un pourvoi en Cassation suite à la première de ces décisions. Et dans le cadre du second dossier, la Cour du Travail a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne, notamment afin de savoir si la définition européenne du

temps de travail s'applique en matière de rémunération des gardes à domicile. Plusieurs États (la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) se seraient joints à la Belgique dans cette affaire. Après une audience qui s'est tenue le 15 décembre 2016, l'avocat général a remis ses conclusions le 26 juillet 2017. Les réponses suggérées à la Cour par l'avocat général sont globalement positives pour les zones de secours, même si l'avocat général ne confirme pas la jurisprudence Simap selon laquelle le temps de garde inactif à domicile ne doit pas être considéré comme du temps de travail, mais renvoie la balle aux juges nationaux et les oblige à tenir compte des spécificités de chaque situation. Nous attendons maintenant le prononcé de l'arrêt. À l'heure d'écrire ces lignes, la date du prononcé n'a toujours pas été communiquée par la Cour européenne. Il ne nous reste plus qu'à espérer que la Cour, dans son arrêt, suive les conclusions de l'avocat général et même mieux, aille tout à fait dans notre sens là où l'avocat général ne le faisait pas et tout particulièrement en exprimant clairement que les gardes à domicile ne constituent pas du temps de travail, à l'exception des heures de prestations effectives, et en confirmant la position de la Commission européenne selon laquelle les pompiers volontaires ne sont pas visés par le champ d'application de la directive.



La seconde problématique que la nouvelle directive devrait clarifier est relative à la **durée du travail**.

La directive actuelle relative au temps de travail limite la durée hebdomadaire du travail à 48 heures/semaine. Selon notre interprétation, qui semble partagée par les Services publics fédéraux de l'Intérieur, de l'Emploi et Personnel et Organisation, cette limitation de 48 heures/semaine s'applique par employeur, **par relation de travail** et non par travailleur.

Pour que les pompiers volontaires puissent continuer à exercer leurs prestations de pompiers en plus de leur activité principale, l'UVCW a proposé que la directive confirme cette interprétation.

Enfin, la directive relative au temps de travail autorise que les travailleurs puissent, à titre individuel, consentir volontairement à travailler plus que la durée de 48 heures par semaine: il s'agit de l'« **opt-out** ».

Il convient de défendre le maintien de l'opt-out au niveau européen car ce mécanisme a été introduit dans notre droit national pour régler la problématique du temps de travail des membres professionnels opérationnels des zones de secours (loi 19.4.2014 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail des membres professionnels opérationnels des zones de secours et du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et modifiant la loi du 15 mars 2007 relative à la sécurité civile).

Bien que les négociations s'enlisent, il convient de rester attentif à toute modification qui interviendrait en la matière. Si les pompiers devaient, par ce biais, être limités dans leurs prestations, il faudrait recourir de façon beaucoup plus importante à des pompiers professionnels, ce qui engendrerait des coûts énormes pour les pouvoirs locaux.

Dans le même sens, le groupe de travail « pouvoirs locaux-employeurs » du CCRE a rédigé un avis en réponse à la consultation de la Commission européenne. Il estime qu'il ne convient pas d'étendre le champ d'application de la directive actuelle, ni de dépasser les compétences de l'Union européenne en la matière. Le CCRE insiste pour que la

future directive offre suffisamment de flexibilité (possibilité de négociation entre partenaires sociaux) et de sécurité juridique aux employeurs, tout en assurant santé et sécurité aux travailleurs, ainsi que la continuité, la qualité et l'efficacité des services publics locaux.

### 3.4. Vers un socle européen des droits sociaux

Alors que l'Europe sociale se fait attendre, la Commission européenne a récemment formulé une proposition pour un Socle européen des droits sociaux. Le CCRE se félicite de la volonté de la Commission de renforcer la dimension sociale de l'Union européenne. Un certain nombre de problèmes-clés auxquels sont confrontés les pouvoirs locaux et les citoyens européens, tels que le chômage (en particulier des jeunes), les changements démographiques et les divers défis pour les services publics, dépendent des politiques économiques et sociales qui se complètent mutuellement. Par conséquent, l'élaboration de propositions pour **le renforcement de l'économie sociale de marché**, consacrée par l'article 3 du Traité de l'Union européenne, est appropriée. Le renforcement de la dimension sociale de l'Union européenne constitue également un moyen important pour reconnecter les citoyens avec le projet européen.

L'essentiel des compétences sociales étant aux mains des États membres, le CCRE estime que ce cadre politique dans les 20 domaines des principes-clés du Socle devrait être basé sur **des niveaux de référence** à utiliser pour l'inspiration et le développement de réformes nationales, à l'image des objectifs de développement durable des Nations Unies. Cela permettrait aux États membres et, le cas échéant, aux pouvoirs locaux et régionaux, ainsi qu'aux partenaires sociaux, de s'approprier ce Socle social et d'assurer une bonne mise en œuvre et **une convergence ascendante**.

Le CCRE estime qu'il est nécessaire d'accroître la participation des partenaires sociaux aux niveaux européen, national et local, et de prendre des mesures pour renforcer le dialogue social.

En matière d'emploi et de politique sociale, il est indispensable de trouver

le juste équilibre entre ce qui doit être traité au niveau de l'Union européenne et ce qui doit être organisé au niveau des États membres ou aux niveaux régional et local. Le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité doit être assuré. Le CCRE reconnaît la valeur ajoutée d'une action européenne dans des indicateurs de référence, dans des normes minimales préexistantes et dans la sensibilisation aux principes du Socle. Une priorité pour le CCRE est la nécessité de nouvelles exigences en matière de compétences, qui répondent à l'évolution technologique et aux tendances démographiques, ainsi qu'à l'intégration des migrants sur le marché du travail.

**Il faut investir dans l'éducation et la formation** – spécialement des travailleurs peu qualifiés –, car de nouvelles compétences sont nécessaires afin de faire face aux défis de la concurrence économique mondialisée.

Une autre priorité du CCRE porte sur des mesures visant à **prendre en compte les tendances démographiques** actuelles: les changements dans la composition de la société européenne, notamment le vieillissement de la population, constituent un sérieux problème pour le marché du travail. Cet état de fait constitue une opportunité pour promouvoir l'**inclusion** des jeunes, des femmes, des personnes plus âgées, des migrants et des personnes exposées au risque d'exclusion sociale dans le marché du travail. Un éventuel échec de ce processus d'intégration pourrait entraîner un déséquilibre qui mettrait en péril nos systèmes de sécurité sociale.

### 3.5. Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

Dès 2018, un nouveau Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel remplacera la directive européenne actuellement en vigueur. La matière de la protection des données à caractère personnel, qui constitue **un pan de la protection de la vie privée**, est aussi dense que complexe. Les domaines touchés par les données à caractère personnel dans les pouvoirs locaux sont vastes: données fiscales, données issues du Registre national ou de la Banque-carrefour de





la sécurité sociale, données relatives au personnel employé par le pouvoir local, etc.

Ce nouveau règlement amène de nombreuses nouveautés qui mettent l'accent sur la sécurité et l'intégrité des données, et qui renforcent les obligations des responsables du traitement de ces données. **Toute autorité publique locale et tout organisme public local devront désigner un délégué à la protection des données et tenir un registre des activités de traitement des données.**

Afin d'aider les pouvoirs locaux à se préparer à mettre en œuvre cette nouvelle législation, les principales nouveautés ont été présentées par Marie-Laure Van Rillaer, Conseiller UVCW<sup>3</sup>, dans le *Mouvement communal* de juin/juillet 2017 ; elles sont les suivantes :

- le renforcement des exigences relatives au consentement de la personne concernée
- l'élargissement de la notion de données sensibles
- l'évolution des droits de la personne concernée
- la responsabilisation accrue des acteurs et la protection des données dès la conception par défaut
- la tenue d'un registre des traitements
- la réalisation d'une étude d'impact
- la désignation d'un délégué à la protection des données
- la notification des violations des données à caractère personnel
- réorganisation de la Commission de la protection de la vie privée et nouveaux pouvoirs.

### 3.6. Le CETA et les services publics locaux

Le CETA (Comprehensive Economic and Trade Agreement – AECG Accord économique et commercial global) est un accord commercial de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne, conclu le 26 septembre 2014.

En avril 2016, le Parlement wallon adoptait une Résolution sur l'AECG-CETA demandant au Gouvernement wallon de ne pas accorder les pleins pouvoirs au

Gouvernement fédéral pour la signature du CETA entre l'Union européenne et le Canada (Parlement wallon 212 (2014-2015) – N° 5).

Pour ce qui concerne les pouvoirs locaux et les services publics locaux, nous relèverons les motivations suivantes :

- « *considérant que le CETA prévoit un mécanisme inédit pour l'Union européenne et controversé de libéralisation des services par « listes négatives »* » (P) ;
- « *considérant le droit souverain des États membres de l'Union européenne à mettre en œuvre des politiques publiques, notamment de santé publique, d'éducation et de protection de l'environnement, de protection sociale et de promotion de la diversité culturelle* » (Q).

Le Parlement wallon estimait que le CETA devait prévoir le respect de différentes balises et notamment : « *l'adoption des « listes positives » dans le domaine de la libéralisation des services mentionnant expressément les services à ouvrir aux entreprises étrangères et excluant les services d'intérêt général et services d'intérêt économique général actuels et futurs, afin que les autorités nationales et, le cas échéant, locales conservent le droit plein et entier de faire exécuter, d'organiser, de financer et de fournir des services publics afin de garantir aux citoyens européens un accès universel aux services publics.* »

En ce qui concerne le mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat (Investment Court System ICS), le Parlement wallon estimait qu'il convenait de donner la priorité à un mécanisme basé sur les juridictions publiques existantes.

Le 14 octobre 2016, le Parlement wallon, appelé à se prononcer sur les projets de Traité CETA et de Déclaration interprétative du traité, adoptait une motion dans laquelle il considérait notamment que « *le droit plein et entier des autorités nationales, régionales et locales de réglementer dans l'intérêt général n'est toujours pas garanti* ». Le Parlement wallon conclut sa motion par le maintien de

sa demande au Gouvernement wallon de refuser de déléguer les pleins pouvoirs au Gouvernement fédéral pour la signature du CETA (PW 606 (2016-2017) – N° 2).

Ce veto wallon – ainsi que bruxellois et germanophone – créa une situation de blocage et la signature de l'accord commercial entre le Canada et l'Union européenne, prévue le 27 octobre 2016, ne put avoir lieu à cette date.

Finalement, ce même jour, un **Instrument interprétatif commun** concernant le CETA, entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, a été adopté.

Ainsi, en ce qui concerne le **droit de réglementer** (point 2), le CETA « *préserve la capacité de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada à adopter et à appliquer leurs propres dispositions législatives et réglementaires destinées à réglementer les activités économiques dans l'intérêt public, à réaliser des objectifs légitimes de politique publique tels que la protection et la promotion de la santé publique, des services sociaux, de l'éducation publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection des données et de la vie privée, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle.* »

L'Instrument interprétatif commun est également très intéressant en ce qui concerne **les services publics** (point 4). Ainsi :

« **a.** *L'Union européenne et ses États membres ainsi que le Canada affirment et reconnaissent le droit des pouvoirs publics, à tous les niveaux, d'assurer et de soutenir la fourniture de services qu'ils considèrent comme étant des services publics, y compris dans des domaines tels que la santé et l'éducation publiques, les services sociaux et le logement, ainsi que le captage, l'épuration et la distribution d'eau.*

**b.** *L'AECG n'empêche pas les pouvoirs publics de définir et de réglementer la fourniture de ces services dans l'intérêt public. L'AECG n'imposera pas aux*

<sup>3</sup> Et sur le site internet de l'UVCW à l'adresse suivante : <http://www.uvcw.be/articles/33,90,39,39,7060.htm>



*pouvoirs publics de privatiser des services et ne les empêchera pas d'élargir la gamme des services qu'ils fournissent au public.*

**c.** *L'AECC n'empêchera pas les pouvoirs publics de fournir des services publics précédemment assurés par des fournisseurs privés ni de ramener sous le contrôle public des services qu'ils avaient choisi de privatiser. L'AECC n'implique pas que l'adjudication d'un service public à des fournisseurs privés fait irrémédiablement entrer celui-ci dans le domaine des services commerciaux. »*

En matière de **marchés publics** (point 12), « l'AECC maintient la faculté des entités contractantes de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que du Canada, en adéquation avec leur propre législation, de recourir, dans le cadre d'appels d'offres, à des critères environnementaux, sociaux et relatifs au travail, tels que l'obligation de se conformer et d'adhérer à des conventions collectives. Le Canada ainsi que l'Union européenne et ses États membres pourront utiliser ces critères dans le cadre de leurs marchés publics, d'une manière qui ne soit pas discriminatoire et qui ne constitue pas un obstacle non nécessaire au commerce international. Ils pourront continuer à le faire avec l'AECC. »

Compte tenu de cet Instrument inter-prétatif commun, le 28 octobre 2016, le Parlement wallon a estimé que les avancées obtenues permettaient l'octroi des pleins pouvoirs de signature de l'accord CETA.

Enfin, la déclaration du Royaume de Belgique relative aux conditions de pleins pouvoirs par l'État fédéral et les Entités fédérées pour la signature du CETA, prévoit que la Belgique sollicitera un avis auprès de la Cour européenne de Justice concernant la compatibilité du mécanisme de règlement des différends investisseur-État, l'Investment Court System (ICS), avec les traités européens.

Le Traité CETA a été signé le 30 octobre 2016, et adopté par le Parlement européen le 15 février 2017.

L'accord ayant été déclaré accord mixte par la Commission européenne, il devra également être ratifié par les parlements nationaux et régionaux.

## 4. Environnement, énergie et climat

### 4.1. La Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie - [www.conventiondesmaires.eu](http://www.conventiondesmaires.eu)

Les pouvoirs locaux ont un rôle important à jouer dans la réalisation des objectifs

climatiques et énergétiques auxquels la Belgique s'est engagée dans le cadre d'accords européens et internationaux. Ainsi, la Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie fixe des objectifs aux horizons 2030 et 2050. Les trois piliers de la convention sont :

- atténuer : accélérer la décarbonisation des territoires,
- s'adapter : renforcer la capacité à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique,
- et permettre aux citoyens d'accéder à une énergie sûre, durable et abordable.

Les villes et communes signataires s'engagent à agir pour soutenir la mise en œuvre de l'objectif de réduction de 40 % des gaz à effet de serre à l'horizon 2030 (20 % en 2020), ainsi que l'adoption d'une approche commune visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter.

Les signataires de la Convention ont notamment pour mission de préparer un **bilan** des émissions ainsi qu'une **évaluation des risques et de la vulnérabilité** liés au changement climatique, afin que leur engagement politique se traduise en mesures pratiques et en projets. Ils s'engagent à soumettre, dans un délai de deux ans suivant la date de la décision du conseil communal, un **Plan d'actions**



**en faveur de l'énergie durable et du climat** exposant les actions-clés qu'ils prévoient d'entreprendre. La stratégie d'adaptation devrait faire partie intégrante du Plan d'action et/ou être développée et intégrée dans un ou plusieurs documents distincts de planification. Les signataires pourront opter pour le format de leur choix. Cet engagement politique audacieux est l'amorce d'un processus de long terme par lequel les villes s'engagent à faire état, tous les deux ans, de leur progression dans la mise en œuvre du plan.

Considérant que les engagements liés au rôle de « Promoteur de la Convention » correspondent aux missions de notre Association envers ses membres, **l'Union des Villes et Communes de Wallonie s'est inscrite dans la démarche en tant que « Promoteur de la Convention ».**

De son côté, la Région wallonne s'est engagée comme « Coordinatrice de la Convention des Maires » et soutient concrètement les villes et communes dans la mise en place de leurs politiques énergétiques et climatiques via le programme POLLEC (POLitique Locale Énergie-Climat), permettant, de cette manière, une cohérence globale dans la coordination des politiques énergétiques régionales et locales (*cf. Lancement de Pollec 3 – La Convention des Maires s'étend en Wallonie, Marianne Duquesne, in Mouvement communal, Octobre 2017, pp. 55-58*).

Depuis le lancement de Pollec en 2012, la Wallonie développe des outils pratiques à destination des communes (modèles de cahier de charges, calculateur d'émission de gaz à effet de serre, bilan des consommations d'énergie par secteur territorialisé par commune, outil d'évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques, etc.). Elle apporte également un soutien financier pour l'accompagnement externe de la commune dans l'établissement du bilan de ses émissions, du diagnostic de la vulnérabilité aux changements climatiques et de son plan d'action.

Dans le cadre d'un colloque organisé à l'automne dernier par la Convention des Maires, Marianne Duquesne, Conseiller expert à l'UVCW, a eu l'occasion de présenter concrètement comment le

programme POLLEC de la Wallonie a permis d'établir une dynamique de gouvernance multi-niveaux pour atteindre les objectifs de la Convention des Maires. À ce jour, la Convention des Maires compte plus de 7.600 signataires (villes, communes et collectivités territoriales européennes) et, parmi ceux-ci, 126 villes et communes de Wallonie. À celles-ci, doivent s'ajouter 81 villes et communes wallonnes qui bénéficient du programme POLLEC.

Ce projet européen atteste d'une prise de conscience de la Commission européenne de ce que **les villes sont des acteurs indispensables dans la transition climatique et énergétique de l'Europe**. Les pouvoirs locaux doivent en conséquence être intégrés dans la stratégie européenne pour l'énergie et notamment bénéficier à cet effet du plan d'investissements Juncker.

### 4.2. Paquet « énergie propre »

La Commission européenne a adopté le 30 novembre 2016 son Paquet Énergie Propre pour tous les Européens, qui vise à promouvoir une transition énergétique propre. L'Union européenne s'engage à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> au minimum de 40 % d'ici 2030 à travers une modernisation de l'économie européenne, de l'offre d'emplois et de la croissance.

Les propositions visent trois principaux objectifs : donner la priorité à l'efficacité énergétique, parvenir au premier rang mondial dans le domaine des énergies renouvelables, et offrir des conditions équitables aux consommateurs. Le Paquet Énergie représente un pas en avant pour améliorer l'efficacité énergétique et soutenir les États membres à la réalisation des objectifs européens fixés en 2014 : **réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre, porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % et améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 30 % d'ici 2030.**

Dans son avis de décembre 2016 « Devenir plus économe en énergie est notre objectif », le CCRE a adopté les messages-clés suivants :

- Gouvernance : donner les moyens aux gouvernements locaux et favoriser une approche « bottom-up » ;

- Réglementation : adopter des règles flexibles pour atteindre les objectifs, afin de pouvoir tenir compte, dans leur mise en œuvre, de contextes différents (mesures déjà existantes, contraintes diverses, etc.) et de la nécessaire transversalité de la politique de l'énergie ;
- Financement : les pouvoirs locaux doivent impérativement avoir accès aux financements européens ; ce point est crucial pour le succès de la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie.

### 4.3. Économie circulaire – Déchets-ressources

En décembre 2015, la Commission européenne a proposé un nouveau **Paquet « Économie Circulaire »** qui comprend la révision de quatre directives : la directive relative aux déchets, la directive relative aux déchets d'emballages, la directive concernant la mise en décharge des déchets, et la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Dans son avis « Les autorités locales, des partenaires-clés pour améliorer la gestion des déchets », le CCRE met notamment en avant les messages-clés suivants :

- reconnaître le rôle-clé que jouent les collectivités territoriales pour réaliser les objectifs européens en matière de gestion des déchets et la transition vers une économie circulaire (gouvernance en partenariat) ;
- assurer un soutien financier pour la transition vers l'économie circulaire en puisant dans les sources de financements européens (EFSI, etc.) ;
- la définition par l'Europe de la notion de « déchets municipaux » reste un point critique à propos duquel la concertation doit être poursuivie ;
- le CCRE accueille favorablement, tout en restant prudent, les nouveaux objectifs de recyclage et de réemploi en principe ;
- le CCRE est favorable aux exigences minimales pour la responsabilité élargie des producteurs (REP), précédemment demandées par le CCRE et à présent incluses dans la proposition de la Commission.



De son côté, dans sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon envisageait l'adoption d'un plan wallon des déchets, visant à guider son action en la matière. Le projet de nouveau plan, intitulé **Plan wallon des Déchets-Ressources**, se veut inscrit dans une optique d'économie circulaire et de transformation du déchet en ressource.

Il s'articule en cinq cahiers respectivement consacrés au cadre et aux actions structurantes, à la prévention des déchets ménagers et industriels, à la gestion des déchets ménagers, à la gestion des déchets industriels et à la gestion de la propreté publique.

Le projet de plan a été soumis à enquête publique au printemps 2017. Son entrée en vigueur est prévue pour fin 2017, début 2018.

## 5. Cohésion économique, sociale et territoriale

### 5.1. Cadre de référence pour les villes et territoires durables – [www.rfsc.eu](http://www.rfsc.eu)

Le Cadre de référence pour les villes durables (The Reference Framework for Sustainable Cities – RFSC) est un outil en ligne qui assiste les villes pour le développement de stratégies intégrées durables.

Toute ville ou commune peut utiliser le Cadre de référence ville durable. Une fois affiliées au réseau, les autorités locales peuvent utiliser cet outil afin d'élaborer des stratégies de développement urbain durable intégré et disposer d'un système de contrôle permettant d'évaluer le progrès de leurs stratégies. L'outil constitue également une plateforme de coopération et d'échange avec d'autres villes européennes actives dans ce domaine. L'outil est également disponible en français.

En accord avec la vision européenne du développement urbain intégré et durable, le RFSC a été reconnu comme outil d'exécution de l'Agenda Urbain européen. Le RFSC peut aider à mieux structurer les politiques de l'Union européenne en fournissant un cadre fondé sur le principe de l'approche intégrée,

à utiliser par les partenariats urbains dans leur travail, mais aussi soutenir le pilier d'une meilleure connaissance par la collecte et la promotion de bonnes pratiques en matière de développement urbain durable.

À présent, le RFSC inclut également des indicateurs liés aux Objectifs de développement durable (ODD), ainsi que la possibilité d'utiliser l'outil pour assurer le suivi des actions et réalisations et préparer le rapport les concernant.

### 5.2. Mise en œuvre et « localisation » des objectifs de développement durable (ODD)

Tout comme le référentiel pour des villes et territoires durables (RFSC), les Objectifs de développement durable (ODD) proposent une approche intégrée du développement des villes et communes.

L'Agenda 2030 des Nations Unies et ses 17 Objectifs de développement durable doivent être mis en œuvre en Europe.

Dans le cadre des travaux sur la feuille de route de la Commission européenne, notre fédération européenne, le CCRE, a montré, en s'appuyant sur des exemples pratiques locaux, que chaque ODD est lié directement ou indirectement aux compétences des pouvoirs locaux. En d'autres mots, les pouvoirs locaux jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre des ODD et, pour réussir, l'Union européenne doit les intégrer dans sa stratégie opérationnelle.

### 5.3. L'agenda urbain européen

Dans le cadre de l'Agenda urbain pour l'Union européenne, tel qu'adopté en mai 2016 par les Ministres en charge des questions urbaines, la Commission européenne, le Comité des Régions, le CCRE et Eurocities, des partenariats-pilotes ont été mis en place autour de 12 thèmes prioritaires pour les zones urbaines et pour assurer une croissance intelligente, verte et inclusive :

1. qualité de l'air
2. pauvreté urbaine
3. logement
4. inclusion des migrants et des réfugiés
5. emplois et compétences dans l'économie locale

6. économie circulaire
7. adaptation au changement climatique
8. mobilité urbaine
9. transition numérique
10. marchés publics novateurs et responsables
11. utilisation durable des terres et solutions fondées sur la nature
12. transition énergétique

Le partenariat pauvreté urbaine est coordonné par la Belgique et la France. Les objectifs en sont la réduction de la pauvreté dans les zones urbaines et l'inclusion des personnes vivant en situation de pauvreté.

Cinq zones urbaines, cinq États membres, la Commission, des institutions européennes comme la BEI, de pair avec le CCRE, Eurocities et d'autres partenaires, travaillent ensemble dans ces partenariats sur des propositions thématiques dans le but d'améliorer les politiques européennes existantes. Les résultats de ces partenariats devront servir à atteindre trois objectifs majeurs : meilleure réglementation, meilleur financement et meilleure connaissance des zones urbaines.

Chaque partenariat doit préparer et mettre en place un plan d'action, et rapporter régulièrement sur les progrès accomplis. Le plan d'action comporte quatre étapes-clés communes à tous les partenariats :

- phase d'état des lieux afin d'identifier les questions concrètes les plus pressantes à traiter par le partenariat, dans le but final d'améliorer la dimension urbaine de la politique européenne,
- identifier les problèmes, opportunités et zones d'action,
- trouver un accord contenant un plan d'action et une feuille de route,
- mettre en place le plan d'action.

### 5.4. L'avenir de la politique de cohésion pour une approche territoriale intégrée et simplifiée

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) et ses 60 associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux à travers toute l'Europe soutiennent fermement le rôle central



de l'approche territoriale dans la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne.

En conséquence, le CCRE a adressé aux institutions européennes les recommandations suivantes pour la rédaction de la réglementation pour l'après 2020.

Le CCRE demande **un budget ambitieux** pour une politique de cohésion fondée sur des objectifs partagés de développement de l'Union européenne après 2020, découlant des objectifs déjà prévus pour 2030 pour certaines politiques européennes et des accords internationaux signés par l'Union européenne, tels que l'Agenda 2030 et les Objectifs de Développement Durable, l'accord Climat de Paris et l'Agenda Habitat III.

Les éléments actuellement contenus dans le Code de conduite sur le **Principe de Partenariat** devraient constituer une partie juridiquement contraignante de la réglementation future, plutôt qu'un code de conduite distinct qui amène à questionner son statut juridique.

Compte tenu de leurs compétences et de leur légitimité vis-à-vis des citoyens, le CCRE demande **un accord de partenariat tripartite ou quadripartite** signé entre la Commission européenne, l'État membre et **les autorités régionales et locales (ou leurs organisations représentatives officielles)**, selon le cas, renforçant ainsi la transparence, l'appropriation et la proximité, et permettant un lien plus étroit entre la politique de cohésion et les besoins locaux.

La politique de cohésion et les interventions de l'Union européenne devraient se concentrer sur les problèmes des **territoires**, en concordance avec les défis sociétaux européens identifiés, qu'ils soient en zone urbaine, rurale ou avec toute autre caractéristique géographique. Les frontières administratives existantes ou les modalités de mise en œuvre de la politique de cohésion ne doivent pas entraver **le ciblage des inégalités socio-économiques et démographiques dans les territoires**. Cela aidera à reconnaître la diversité des territoires et leur potentiel grâce à cette approche basée sur le lieu.

Conformément à l'**approche intégrée**, le CCRE préconise **que les cinq fonds actuels reposent sur un règlement unique** qui permette de remédier aux insuffisances et chevauchements existants. Les fonds doivent agir comme s'ils étaient « un » par l'intermédiaire d'une interface unifiée (« guichet unique ») pour les organismes bénéficiaires et de mise en œuvre.

Les allocations financières définies par objectif thématique doivent être déterminées **en fonction des besoins locaux et régionaux**, et non encadrées par un seuil minimal déterminé de manière uniforme au niveau de l'Union européenne. Nous soutenons la concentration thématique, mais le choix de l'allocation financière par objectif thématique et des priorités d'investissement devrait être laissé à l'autorité compétente de gestion ou de mise en œuvre, en fonction de la situation.

## « Les contrôles multiples doivent être évités »

**La délégation de gestion aux autorités locales et régionales compétentes le désirant** devrait être renforcée pour la sélection et/ou la gestion de projets financés par les fonds de l'Union européenne au cours de la prochaine période de programmation.

Le CCRE en appelle à un **nouvel instrument consolidé de renforcement des capacités**, qui aille au-delà des mesures d'assistance technique existantes, disponible pour tous les fonds structurels et d'investissements (EFSI) et pour toute autorité chargée de la gestion ou de la mise en œuvre de ces fonds. Cela permettra d'avoir un personnel bien formé, une meilleure gestion financière, une meilleure application des règles relatives aux marchés publics et aux aides d'État, et un transfert de connaissances entre les organismes de gestion et de mise en œuvre facilité. Un pourcentage de chaque priorité d'investissement doit pouvoir être

consacré au renforcement des capacités administratives et techniques.

En ce qui concerne les conditionnalités, **le système d'indicateurs de résultats devrait être simplifié** afin de faciliter la sélection des résultats pertinents à atteindre par les autorités de gestion, les organismes de mise en œuvre et leurs partenaires. En particulier, les conditionnalités à respecter devraient être proportionnelles à l'allocation financière perçue par la région. Et pour faire face aux risques liés à la non-réalisation des résultats, il est nécessaire de mieux soutenir les porteurs de projet et de renforcer les capacités administratives et institutionnelles des autorités et des bénéficiaires.

**Les contrôles multiples devraient être évités** et la différenciation en termes d'exigences de contrôle et d'audit devrait reposer sur des critères basés sur le risque et les taux d'erreur antérieurement établis par la Cour des Comptes européenne.

**Les conditions requises en termes d'aides d'État ou de marchés publics** pour la politique de cohésion doivent être simplifiées, alignées et ne pas être plus importantes que celles d'autres programmes de l'Union européenne directement gérés par la Commission européenne.

**Les instruments financiers (prêts/garanties) ne doivent pas remplacer les subventions liées aux fonds structurels et d'investissements (EFSI)**. Les instruments financiers ne peuvent donner des résultats que s'il existe un marché viable sur un territoire donné. Nous avons également besoin de seuils inférieurs et de possibilités supplémentaires pour que les petits porteurs de projet puissent utiliser ces instruments financiers. Cela peut toujours se faire sans perte d'orientation stratégique.

Prochainement, l'Union des Villes et Communes de Wallonie organisera, à la demande de la Commission européenne, un « dialogue local » sur la politique de cohésion, afin de disposer d'un retour d'information sur la perception de la valeur ajoutée du soutien européen au développement social, économique et territorial.